

N° 298-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande **de monsieur Jean-Claude THIEL-BIANCO, président des fêtes mandréanes - Hôtel de Ville - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper divers sites de la commune pour les mois de juillet et août 2025** pour le bon déroulement des manifestations pour la saison estivale ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation desdits divers sites pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper :

Domaine de l'Ermitage :

Du lundi 28 juillet à 14h00 au mardi 29 juillet 2025 à minuit : soupe au pistou.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 150 personnes.

Le RIS obtenu 0.1425 n'implique pas de dispositif de secours.

Du vendredi 15 août à 10h00 au samedi 16 août 2025 à minuit : soirée aïoli.

Concours d'aïoli à 18h00 suivi d'un dîner aux chandelles.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 150 personnes.

Le RIS obtenu 0.1425 n'implique pas de dispositif de secours.

Le parking et la pinède Saint Asile au Pin Rolland :

Mardi 8 juillet 2025 de 21h30 à minuit - concert du groupe B59 dans le cadre du festival de rock.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 290 personnes.

Le RIS obtenu 0.2465 n'implique pas de dispositif de secours.

Mercredi 9 juillet 2025 de 14h00 à minuit - concert du groupe tribute Scorpion dans le cadre du festival de rock.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 290 personnes.

Le RIS obtenu 0.2465 n'implique pas de dispositif de secours.

Samedi 12 juillet 2025 de 9h00 à minuit - fête de la mer avec un concert du groupe « What's Up ».

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 290 personnes.

Le RIS obtenu 0.2465 n'implique pas de dispositif de secours

Vendredi 18 juillet 2025 de 8h00 à 16h00 : sardinade.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 290 personnes.
Le RIS obtenu 0.2465 n'implique pas de dispositif de secours.

Vendredi 8 août 2025 de 8h00 à 16h00 : sardinade.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 290 personnes.
Le RIS obtenu 0.2465 n'implique pas de dispositif de secours.

Place des Résistants :

Lundi 14 juillet 2025 de 13h00 à minuit : bal.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 299 personnes.
Le RIS obtenu 0.314 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

Mercredi 16 juillet 2025 de 14h00 à minuit : les 12 travaux de Mandrianus.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 60 personnes.
Le RIS obtenu 0.054 n'implique pas de dispositif de secours.

Dimanche 20 juillet 2025 de 14h00 à minuit : bal mousse.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 299 personnes.
Le RIS obtenu 0.314 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

Vendredi 1^{er} août 2025 de 14h00 à minuit : la nuit mandrénne avec repas et show.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 299 personnes.
Le RIS obtenu 0.314 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

Samedi 2 août à 16h00 au lundi 4 août 2025 à 20h00 : festival Lou Pitchoun

Samedi 3 août: cinéma en plein air avec une projection d'un film pour les enfants.
Du dimanche 3 et lundi 4 août : activités ludiques, structures gonflables, rafraîchissements et restauration rapide.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 299 personnes.
Le RIS obtenu 0.28405 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

Dimanche 10 août 2025 de 14h00 à minuit : soirée tagada.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 300 personnes.
Le RIS obtenu 0.27 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

Mercredi 27 août 2025 de 14h00 à minuit : fête de la libération.

Concert, rafraîchissement, repas.
L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 299 personnes.
Le RIS obtenu 0.314 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

ARTICLE 2 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur.**

ARTICLE 3 - Le stationnement sera interdit sur le parking Saint Asile au Pin Rolland :

- le mardi 8 juillet 2025 de 17h00 à 1h00 du matin ;
- le mercredi 9 juillet 2025 de 11h00 à 1h00 du matin ;
- le samedi 12 juillet 2025 de 6h00 à 1h00 du matin ;
- le vendredi 18 juillet 2025 de 6h00 à 18h00 ;
- le vendredi 8 août 2025 de 1h00 à 20h00.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction à l'article 3 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate des manifestations.

ARTICLE 6 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 7 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan "vigipirate". Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 8 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 11 juin 2025.



Le maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT